

## Annexe n°2 à la NC n°15/2012

### Exemples d'illustration

#### Exemple n°1 :

Supposons qu'une société anonyme « X » opérant dans le domaine des services informatiques ait déposé, **le 12 juillet 2012** auprès d'une SICAR, la somme de 150.000D dans un fond à capital risque. Supposons aussi que le bénéfice net déclaré par ladite société au titre du même exercice soit de **560.000D** pour un chiffre d'affaires TTC de 5 MD.

Dans ce cas, et si la société ne dispose pas d'un engagement d'emploi des montants déposés auprès de la SICAR dans le catalogue, elle ne bénéficie **d'aucun avantage fiscal** au titre du réinvestissement des bénéfices.

Supposons par ailleurs, que la SICAR ait délivré à la société, en date du **25 février 2014**, une attestation justifiant l'emploi des montants déposés auprès d'elle au cours de l'année 2012, dans les conditions suivantes :

- **120.000D** dans la souscription aux actions nouvellement émises par une clinique,

- **30.000 D** dans la souscription au capital initial d'une société exerçant dans le domaine de distribution des produits de beauté,

Dans ce cas, l'avantage fiscal auquel peut prétendre la société « X » est déterminé comme suit :

- Pour les 30.000 D : aucun avantage n'est accordé à ce titre puisque l'intervention a eu lieu dans un secteur qui n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus ou bénéfices.
- Pour les 120.000 D : l'emploi ayant lieu en 2014 et avant la date limite du dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés y relative, la société peut bénéficier de l'avantage au titre de l'exercice 2014 ou de l'exercice 2015, et ce, selon les 2 hypothèses suivantes :

## 1. Hypothèse 1

Le résultat de **l'exercice de l'emploi** des montants dans le capital de la clinique, **soit 2014 ou de l'exercice 2015** est bénéficiaire de 200.000D, la déduction des montants employés a lieu comme suit :

- bénéfice net	200.000 D
- déduction des montants effectivement employés (120.000D) dans la limite de 35% du bénéfice imposable (200.000 D x 35%)	(70.000 D)
- bénéfice imposable	130.000 D
- IS dû (130.000 D x 30%)	39.000D
- Minimum d'impôt dû (200.000 D x 20%)	40.000 D
- Minimum de 0,1% du chiffre d'affaires : 5 MD x 0,1% =	5.000 D

Le minimum d'impôt de 40.000 D serait exigible.

## 2. Hypothèse 2

Le résultat des **exercices 2014 et 2015 sont déficitaires**, dans ce cas, la société « X » perd son droit à l'avantage fiscal.

Toutefois, et en cas de cession des actions **après l'expiration des cinq années qui suivent l'année de souscription** , soit après l'expiration de l'année 2019, elle peut bénéficier de la déduction de la plus value réalisée à ce titre dans la limite de 50% de son montant.

### **Exemple n°2 :**

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que la SICAR ait délivré à la société « X », lors du dépôt **des fonds en 2012**, un **engagement d'emploi de 65% du montant déposé, soit 97.500D** dans la souscription d'actions nouvellement émises par des entreprises opérant dans le secteur de la lutte contre la pollution (faisant partie du catalogue prévu par le code de l'IR et de l'IS).

Dans ce cas, la **déduction** a lieu au titre de **l'exercice du paiement** des fonds soit l'exercice **2012**, l'impôt dû par ladite société au titre dudit exercice, serait déterminé comme suit :

- bénéfice net	560.000 D
- déduction des montants déposés dans le fond (150.000D) dans la limite de 35% du bénéfice imposable (560.000 D x 35%=196.000D>150.000D)	
Déduction du montant total libéré	(150.000) D
- Bénéfice imposable	410.000D
- IS dû (410.000 D x 30%)	123.000 D
- Minimum d'impôt dû (560.000 D x 20%)	112.000 D
- Minimum de 0,1% : 5 MD x 0,1% = 5.000 D	
Donc, l'impôt à payer serait de 123.000 D	

### Exemple n°3 :

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que la SICAR ait cédé pour le compte de la société « X » les actions:

- acquises au cours de l'exercice **2009** dans des entreprises en difficultés économiques dans le cadre d'une opération de transmission conforme à la législation en vigueur réalisant ainsi une plus value globale de **152.000 D**,
- souscrites au cours de l'exercice **2014** au capital de la clinique réalisant ainsi une plus value de **78.000 D**,
- souscrites au cours de l'exercice **2014** au capital de la société de distribution des produits de beauté réalisant aussi une plus value de **15.000 D**.

Dans ce cas, le régime fiscal des plus values réalisées par la société « X » est déterminé comme suit :

- 1- la plus value de 152.000 D provenant de la cession des actions **acquises avant l'entrée en vigueur** des décrets-lois n° 99 et 100 du 21 octobre 2011 est **totalemment déductible** et quelle que soit la durée de détention,
- 2- la plus value provenant de la cession des actions dans le capital de la **société commerciale : aucun avantage** puisque le secteur commercial n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux au titre de réinvestissement des bénéfices et revenus,

- 3- la plus value de cession des actions de la clinique : son régime fiscal est déterminé en fonction de l'année de cession selon les deux hypothèses suivantes :

**Hypothèse 1 : La cession a lieu avant l'expiration de 5 ans de détention (avant 2020)**

La plus value en question **n'est pas déductible** pour la détermination du résultat imposable de l'exercice de la cession.

**Hypothèse 2 : La cession a lieu après 5 ans de détention (à partir de 2020)**

La plus value est, dans ce cas, **déductible** pour la détermination du résultat imposable de l'exercice de la cession dans la limite de 50% de son montant soit 39.000 D.